

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2019-09-20-003

Arrêté fixant les conditions de dérogations aux
interdictions de destruction des populations de grands
cormorans pour la période
2019-2022

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

**fixant les conditions de dérogations aux interdictions de destruction des
populations de grands cormorans pour la période
2019-2022**

- Vu** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018 de délégation de signature du préfet à M. Christian Dussarat, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-09-10-004 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature générale de M. Dussarat à ses collaborateurs ;
Vu la mise en consultation publique du projet d'arrêté du 24 juillet au 13 août 2019 ;

Considérant les dommages importants aux piscicultures en étang, et les risques induits de dégradation d'habitats naturels que ces étangs, gérés de manière extensive, contribuent à maintenir ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des espèces de poissons protégées et menacées ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution satisfaisante autre que le tir pour prévenir les dégâts dus au Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs et sur les populations menacées de poissons dans les principales rivières, dans la limite des quotas départementaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de destruction pour prévenir les dégâts sur les piscicultures extensives en étang et sur les eaux libres périphériques

Afin de prévenir les dommages importants aux piscicultures extensives causés par la prédation du grand cormoran sur les poissons, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être délivrées dans les zones de pisciculture en étang et les eaux libres périphériques aux personnes mentionnées ci-après :

- les exploitants de piscicultures extensives en étang qui en font la demande ou leurs ayants droit
- à la demande des exploitants de piscicultures extensives en étang, à toutes personnes qu'ils délèguent et titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours

Sont considérées comme piscicultures en étang, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau visés à l'article L.431-4 ou L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 : Autorisation de destruction sur plans d'eau et cours d'eau au profit de populations de poissons menacées

Dans les zones où la prédation par le grand cormoran présente des risques pour des populations de poissons menacées, à l'exclusion des réserves de chasse au gibier d'eau, l'autorisation de destruction de spécimens de Grand cormoran est délivrée :

- aux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage jusqu'au 31 décembre 2019,
- aux agents de l'Agence française pour la biodiversité jusqu'au 31 décembre 2019,
- aux agents de l'Office français de la biodiversité à partir du 1^{er} janvier 2020,
- aux lieutenants de louveterie,
- aux agents assermentés de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire,
- aux agents assermentés de l'Office national des forêts.

Les agents sus-cités pourront mandater toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours pour participer aux opérations de destruction. Ces personnes interviendront sous contrôle des agents assermentés, qui définiront les conditions des opérations d'intervention.

Tout bénéficiaire d'une permission de chasse sur les eaux du domaine public fluvial de Saône-et-Loire est autorisé à réaliser des tirs de grands cormorans sur le lot du domaine public fluvial sur lequel il est autorisé à chasser et lorsque les risques pour les populations de poissons menacées le justifient. Aucun tir ne pourra être réalisé sur les réserves de chasse. Tout tireur doit respecter les règles de la police de la chasse, notamment être muni de son permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Les oiseaux abattus devront être déposés à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

Article 3 : Cas des réserves de chasse au gibier d'eau

Dans les réserves de chasse au gibier d'eau, des autorisations particulières pourront être accordées aux agents assermentés et aux permissionnaires de chasse au gibier d'eau mentionnés à l'article 2 pour mener des opérations ponctuelles visant à limiter l'installation de cormorans nicheurs. Ces

dérogations seront délivrées sur demande motivée de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et/ou de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau. La décision préfectorale précisera les modalités de mise en œuvre de ces opérations.

Article 4 : Période d'intervention

Les tirs peuvent être effectués entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R. 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du code de l'environnement et la date de fermeture, le dernier jour de février.

A titre dérogatoire, une prolongation de la période d'intervention pourra être demandée, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du Grand cormoran et autres oiseaux d'eau (généralement le 15 janvier).

Article 5 : Modalités d'exécution des opérations de destruction

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : marais, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 6 : Demande d'autorisation de destruction

Les demandes d'autorisation de destruction par tir du Grand cormoran sont à effectuer en ligne sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le service environnement de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire instruit chaque dossier de demande de dérogation et prend la décision d'autoriser ou non les tirs de Grand cormoran.

Article 7 : Quotas de prélèvements

Pour chacune des 3 prochaines saisons d'hivernage, le quota départemental de prélèvements de grands cormorans est celui fixé par arrêté ministériel pour une période triennale. Pour les campagnes 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les quotas annuels en Saône-et-Loire sont :

- sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques : 1275 oiseaux ;
- sur les plans d'eau et cours d'eau, hors pisciculture : 275 oiseaux.

Article 8 : Bilan des opérations

Tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction par tir de spécimen de Grand cormoran est tenu d'adresser un compte-rendu annuel à la direction départementale des territoires, indiquant notamment le nombre de tirs effectués et le nombre de grands cormorans tués. Ce bilan doit être déclaré en ligne sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire, au plus tard le 10 mars suivant la clôture de la campagne de référence. À défaut de transmission de ce bilan, l'autorisation de destruction sera suspendue pour la campagne suivante.

Les opérations de tir en eau libre par des agents assermentés ou les personnes mandatées par eux feront l'objet d'un compte-rendu adressé dans un délai de 48 heures à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

Les tirs réalisés par les bénéficiaires d'une permission de chasse sur les eaux du domaine public fluvial devront faire l'objet d'un compte-rendu mensuel à l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire. Cette dernière transmettra à l'administration, toutes les fins de mois, une synthèse des opérations de tir de grands cormorans. À défaut de transmission du bilan sur un lot de chasse sur les eaux du domaine public fluvial, le préfet pourra retirer l'autorisation de destruction pour les bénéficiaires du lot concerné.

Article 9: Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux abattus devront être adressées à la Direction départementale des territoires (service environnement - unité milieux naturels et biodiversité), 37 boulevard Henri Dunant - CS 80140 - 71040 Mâcon cedex.

Article 10 : Application

Le directeur départemental des territoires, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage jusqu'au 31 décembre 2019, le chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité jusqu'au 31 décembre 2019, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité à partir du 1^{er} janvier 2020, le directeur de l'Agence Sud-Bourgogne de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, la présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire, le président de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

à Mâcon, le 20 septembre 2019

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental et par délégation
la chef du service environnement



Clémence Meyruey